



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA RETRAITE SPORTIVE

STATUTS

TITRE I^{er}

BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} : Objet – Durée – Sièges sociaux

L'association dite « Fédération Française de la Retraite Sportive » (FFRS), fondée en 1982 est agréée par le ministère en charge des Sports et reconnue d'utilité publique (Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015), ci-après désignée la « **Fédération** ».

Elle a pour objet de :

- organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées ;
- valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé de ses licenciés ;
- promouvoir et valoriser le « sport senior santé® » : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multi activité ;
- favoriser le lien social promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives, artistiques et culturelles.

La Fédération s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Conformément à l'article L.121-4 du Code du sport, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français auquel elle adhère.

Statuts AGE 08102020

La FFRS a une durée illimitée.

Elle a son siège au 12 rue des Pies à SASSENAGE – 38360.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 : Composition

2.1 – Membres

La Fédération regroupe en qualité de membres (ci-après désignés le(s) « **membre(s)** »), dans les conditions prévues aux présents statuts, les structures suivantes :

- 1- des associations sportives ayant pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives regroupant des licenciés de plus de 50 ans. Ces associations sont constituées dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre premier du titre II du livre premier du Code du sport ; elles s'engagent à se conformer aux présents statuts et ses annexes, ainsi qu'à ses règlements (ci-après dénommées les « **associations affiliées** ») ;
- 2- des organismes qui contribuent au développement d'une ou de plusieurs disciplines sportives reconnues par la Fédération pour ses bienfaits sur la santé des séniors et qui s'engagent à se conformer à la charte de la Fédération placée en annexe et aux présents statuts, conformément au 3° de l'article L.131-3 du Code du sport (ci-après dénommées les « **sections** »).

2.2 – Licenciés

La qualité de « licencié » de la Fédération peut être accordée à toute personne physique senior (définie par son âge, à savoir 50 ans et plus) membre d'une association affiliée à la Fédération ou d'une section et qui ne présente pas de contre-indication médicale à la pratique des activités reconnues par la FFRS.

La qualité de licencié est concrétisée par la délivrance de la licence fédérale par la Fédération dans les conditions de l'article 5 des présents statuts et le paiement de la cotisation annuelle par le licencié.

Des dérogations peuvent être accordées par les présidents de CODERS, à toute personne qui ne remplit pas la condition de l'âge mais qui s'engage à se conformer aux valeurs de la Fédération.

2.3 - Perte de la qualité de licencié - Radiation

La qualité de licencié se perd par la démission ou par la radiation pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, dans le respect des droits de la défense.

Article 3 : Conditions d'affiliation des membres

Les associations sportives et sections susvisées à l'article 2 des présents statuts, dont l'objet est la pratique et/ou la contribution au développement des disciplines sportives à destination des seniors, demandent leur affiliation à la Fédération dans les conditions et les modalités visées ci-dessous.

L'affiliation à la Fédération est acceptée par le Comité Directeur si les conditions suivantes sont remplies :

- l'objet de l'association sportive ou de la section est conforme à l'objet social de la Fédération visé à l'article 1 des présents statuts, et à ce titre leurs activités contribuent au développement de plusieurs disciplines reconnues par la Fédération, au regard du type de pratique proposée aux licenciés de celle-ci ;

- l'association sportive satisfait aux conditions d'exercice des activités mentionnées dans le Code du sport, et ses statuts sont compatibles avec les présents statuts de la Fédération et de ses annexes ;

- la section s'engage à respecter l'ensemble des dispositions des présents statuts et de ses annexes, en particulier la charte de la Fédération ainsi que l'ensemble de ses règlements.

Le Comité Directeur peut par ailleurs refuser toute demande d'affiliation pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines reconnues par la Fédération.

Article 4 : Organes déconcentrés

La Fédération a compétence sur l'ensemble du territoire national.

Pour réaliser son objet social, la Fédération peut encourager la constitution des organes régionaux et départementaux chargés de la représenter et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions dans leur ressort territorial respectif.

Ces organes sont constitués sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle.

Leur ressort territorial doit être celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports sauf justification et absence d'opposition motivée du ministre chargé des Sports.

Les organes régionaux et départementaux reconnus par la Fédération prennent respectivement l'appellation de Comité Régional de la Retraite Sportive (CORERS) et Comité Départemental de la Retraite Sportive (CODERS).

Les statuts de ces organes régionaux et départementaux doivent être compatibles avec ceux de la Fédération et conformes à des prescriptions obligatoires. Le règlement intérieur précise la forme de ces prescriptions statutaires obligatoires ainsi que les modalités de leur approbation et du contrôle de leur respect.

Les instances dirigeantes des Comités Régionaux et Départementaux doivent être élues selon le même mode de scrutin que celui des instances dirigeantes de la Fédération :

- pour les CORERS, par les représentants des CODERS et membres affiliés isolés,
- pour les CODERS, par les représentants des membres locaux affiliés.

Les missions des CORERS et des CODERS sont définies par le règlement intérieur.

Les organes régionaux, départementaux ou locaux constitués au sein de la Fédération dans les départements, régions, collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et avec l'accord de la Fédération, organiser des manifestations sportives non compétitives internationales à caractère régional.

La Fédération peut également constituer un organe national (ou plusieurs) chargé de gérer des missions spécifiques (telle que la formation).

En cas de dysfonctionnement avéré, et/ou de non-respect des statuts fédéraux, et/ou à un manquement grave à la probité, la Fédération, sur décision du Comité Directeur, se réserve le droit de ne plus reconnaître un organisme déconcentré.

La Fédération dispose d'un pouvoir de contrôle dans l'exécution de leurs missions et a de ce fait accès aux documents relatifs à la gestion et la comptabilité de ces organes dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

En cas de défaillance d'un organe déconcentré mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, le Comité directeur, ou, en cas d'urgence, le Bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale de l'organe déconcentré, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 5 : Licence et délivrance

La licence prévue à l'article L.131-6 du Code du sport est délivrée par la Fédération.

La licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire (le licencié) à l'objet social et aux statuts ainsi que ses annexes, la charte de la Fédération ainsi qu'à l'ensemble des règlements de la Fédération.

La licence est remise aux licenciés par les Comités Départementaux ou les membres affiliés, dont ils sont adhérents, au nom de la Fédération. Le licencié s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

Statuts AGE 08102020

La licence ouvre droit à participer aux activités reconnues par la Fédération selon des modalités fixées par les présents statuts, et à participer au fonctionnement de la Fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (1^{er} septembre au 31 août) sans titre particulier pour chaque licencié. Tout licencié peut être candidat aux instances dirigeantes de son association affiliée, de son département, de sa région, de la Fédération.

Tout mandat électif relatif à toute fonction dans ces instances dirigeantes, toute fonction d'animateur fédéral prend fin, avec le non renouvellement de la licence.

Le dépôt de sa candidature aux instances nationales de la Fédération doit respecter les conditions prévues à l'article 6.2.1 du Règlement Intérieur. Cette candidature doit être présentée pour avis au Comité Départemental qui la transmet à la Commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'article 21 des présents statuts.

Article 6 : Autres titres de participations

Le Comité Directeur de la Fédération peut proposer à l'Assemblée Générale la création d'autres titres de participations aux activités pratiquées au sein des membres affiliés (carte « sport senior santé® » découverte).

Il peut également proposer l'instauration d'une « licence dirigeant administratif » au bénéfice des administrateurs ne pratiquant pas d'activités physiques et sportives.

Les conditions d'attribution et les droits afférents à ces titres seront précisés dans le règlement intérieur.

Article 7 : Licence – Refus de délivrance

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération sur avis du CODERS concerné quand il existe.

Article 8 : Licence – Retrait

La licence ne peut être retirée à son titulaire par la Fédération que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage, après que cette personne ait pu librement exposer sa défense.

Article 9 : Activités ouvertes aux non-licenciés

Les activités physiques et sportives définies par l'Assemblée Générale et inscrites annuellement en annexe au règlement intérieur peuvent être ouvertes exceptionnellement aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence (exemple : journées promotionnelles, journées portes ouvertes...). Dans cette hypothèse, la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et doit dans tous les cas être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité, leur santé et celle des tiers.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Assemblée Générale : représentation, convocation, déroulement, compétences

10.1 - L'Assemblée Générale est la représentation de tous les licenciés et membres de la Fédération.

Elle se compose des représentants des membres affiliés à raison d'un représentant par CORERS, par CODERS et par membre isolé affilié.

Ceux-ci ont le droit de vote, selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

10.2 - L'Assemblée Générale est convoquée au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée, par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur.

Une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée soit par le Comité Directeur ou par le quart des membres de l'Assemblée Générale représentant le quart des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Il est adressé avec la convocation aux membres de l'Assemblée Générale.

Les rapports moraux et de gestion, les comptes de l'exercice précédent et le budget sont adressés à tous les membres de l'Assemblée Générale qui aura à se prononcer sur leur présentation chaque année, au plus tard quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale. L'ensemble des documents utiles à la tenue de l'Assemblée peuvent être adressés par tout moyen utile, et notamment par courrier électronique.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe le montant de la licence due par les licenciés, des cotisations dues par les membres affiliés, et le montant des autres titres de participation.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors abstentions et votes blancs ou nuls) des membres présents et représentés.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres affiliés à la Fédération

TITRE IV

LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Article 11 : Instances dirigeantes

Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau.

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Directeur. Le Comité Directeur fédéral se compose de 24 membres dont 1 médecin fédéral.

Les modalités d'élection des membres du Comité Directeur et la répartition des postes entre les deux sexes sont précisées par l'article 12.1 ci-dessous selon les dispositions de l'Article L.131-8 du Code du sport.

Article 12 : Comité Directeur – Élection

12.1 - Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, plurinominal à un tour, par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

Pour être élu, il faut obtenir au moins un tiers des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

En application de l'article L.131-8 § II alinéa 1 du Code du sport, compte tenu de la répartition par genre des licenciés de la fédération, les 24 postes du Comité Directeur sont attribués de la façon suivante :

- Représentation minimale de 40% de chacun des genres (y compris le médecin), soit 10 postes pour chacun.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ces postes par manque de candidats ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

- Attribution des postes restants aux 4 candidats les mieux classés quelque soit le genre.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année des jeux olympiques d'été (décret n°2016-387 du 29 mars 2016).

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat de leurs précédents titulaires, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat qui reste à courir.

12.2 - En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes au sein du Comité Directeur, un appel à candidature est lancé à chaque Assemblée Générale.

Un candidat peut être coopté en cours d'année. Cette cooptation sera entérinée à la plus proche Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale ne confirme pas dans leur fonction les membres ainsi désignés, les décisions prises par le Comité Directeur demeurent cependant valables. Tout membre ainsi élu ne reste en fonction que pendant le temps restant à courir jusqu'à la fin du mandat du Comité Directeur.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 13 : Comité Directeur - Compétences

La Fédération est administrée par le Comité Directeur fédéral (ci-après désigné « Comité Directeur ») qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un/autre organe de la Fédération. Le Comité Directeur est notamment chargé d'adopter un règlement sportif et un règlement médical. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité Directeur assure la promotion et le développement pour chacune des disciplines pratiquées. Il arrête un règlement disciplinaire, un règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage, un règlement financier et un règlement intérieur qu'il soumet à l'adoption de l'Assemblée Générale.

Article 14 : Comité Directeur - Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Fédération.

Par ailleurs, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances des instances dirigeantes.

Article 15 : Comité Directeur - Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;

3° La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés (hors abstention et votes blancs ou nuls).

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres d'un nouveau Comité Directeur après qu'un appel de candidatures ait été lancé par la Commission de surveillance des opérations électorales et examiné par elle, dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Article 16 : Bureau

Le Comité Directeur élit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, qui peuvent recevoir le titre de représentant du président et une délégation particulière au titre de l'article 18 des présents statuts, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Les effectifs du bureau ne devront pas excéder le tiers de ceux du Comité Directeur.

Le bureau devra dans la mesure du possible suivre les règles de représentation des membres et de répartition des personnes de chaque sexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Bureau est chargé d'assister le président dans ses fonctions. Il met directement en œuvre la politique définie par le Comité Directeur et votée par l'Assemblée Générale de la Fédération. Il assure le fonctionnement et la gestion de la Fédération dans tous ses aspects. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit aux dates fixées par le président. Il peut également se réunir sous la forme d'un bureau téléphonique ou par visio-conférence.

Article 17 : Président et Bureau – Fin du mandat

Le mandat du président et du Bureau prennent fin avec celui du Comité Directeur. En cas de vacance du président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un vice-président ou à défaut par un des autres membres du Bureau. Cette désignation fait l'objet d'un vote au scrutin secret par le Comité Directeur.

Article 18 : Président – Attributions

Le président de la Fédération préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le président après avis du Comité Directeur.

Article 19 : Président - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 20 : Les commissions

Le Comité Directeur créé des Commissions, notamment celles prévues par les textes. Les autres Commissions de la Fédération sont mentionnées dans le règlement intérieur. Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux réunions des commissions.

Article 21 : Commission de surveillance des opérations électorales

Une Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La Commission se compose de cinq licenciés volontaires, candidats à ces postes, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale qui élit le Comité Directeur. Il y a impossibilité pour eux d'être membre du Comité Directeur ou président d'un Comité Régional ou Départemental ou candidat aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés durant leur mandat et aux premières élections qui suivent immédiatement la fin de leur mandat.

Elle peut être saisie par les représentants des licenciés et par tout candidat qui met en cause la régularité du déroulement d'une élection départementale, régionale ou nationale.

Elle a la possibilité de procéder de sa propre initiative à tous contrôles et vérifications utiles.

Elle a compétence pour :

- a) émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- b) avoir accès à tout moment au Bureau de vote, pour adresser tous conseils et formuler toutes observations et rappels au respect des dispositions statutaires ;
- c) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 22 : Commission des juges et arbitres

Une Commission de juges et arbitres est créée. Elle est dirigée par le Directeur Technique National et comprend les cadres techniques d'Etat placés auprès de la Fédération. Elle rend

Statuts AGE 08102020

une décision conforme aux réglementations techniques, le cas échéant adaptées par la Fédération. Elle présente son rapport annuel d'activités à l'Assemblée Générale.

Article 23 : Commission médicale

Il est institué au sein de la Fédération une Commission médicale, dont le président est le médecin du Comité Directeur. En cas d'impossibilité pour ce médecin de présider la commission, le président est nommé par le Comité Directeur sur proposition du président fédéral. Cette commission est chargée en particulier de proposer au Comité Directeur le règlement médical prévu à l'article 13 des présents statuts. La composition et le fonctionnement de la Commission médicale sont précisés au règlement intérieur.

TITRE VI

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 24 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7° Les dons et les legs des personnes privées et publiques. L'acceptation des dons et legs par délibération du Comité Directeur prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.
- 8° Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 9° Les ressources perçues au titre des partenariats et mécénats ;
- 10° Toutes les autres ressources permises dans le cadre légal.

Article 25 : Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département dont relève le siège social de la Fédération et du ministre chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions qui ont été accordées à la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (hors abstentions et votes blancs ou nuls) des membres présents ou représentés.

Article 27 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 26.

Article 28 : Liquidation

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 29 : Publicité et date d'effet

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des Sports. Ces délibérations ne sont valables qu'après leur approbation.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa de la loi du premier juillet 1901 modifiée.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 30 : Surveillance et publicité

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social et au ministre en charge des Sports tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération, les registres et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre en charge des Sports à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux ; le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des instances locales - sont adressés chaque année au ministre en charge des Sports.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion, sont communiqués chaque année au ministre chargé des Sports et aux Comités Régionaux et Départementaux et aux associations et organismes affiliés.

L'emploi des fonds provenant des subventions qui ont été accordés au cours de l'exercice écoulé doit être justifié chaque année auprès du ministre chargé des Sports.

Article 31 : Visite

Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 32 : Règlement intérieur et autres règlements

Le règlement intérieur, préparé par les instances dirigeantes et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département où la Fédération a son siège social et ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre en charge des Sports.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur son site internet.

ANNEXE CHARTE

CHARTRE DE LA FFRS DESTINEE AUX ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF QUI SOUHAITENT S’AFFILIER A LA FFRS

La Charte de la Fédération Française de la Retraite Sportive définit les missions et les obligations que tout organisme se doit de respecter pour obtenir son affiliation à la FFRS.

Missions de la FFRS :

La FFRS s’est donné statutairement les missions suivantes :

- d’organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s’entendant hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées ;
- de valoriser les bienfaits de l’activité physique sur la santé et la préservation du capital santé de ses licenciés ;
- de promouvoir et valoriser le « sport senior santé® » : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multi activité ;
- de favoriser le lien social promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe- d’activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives, artistiques et culturelles.

Obligations de toute section de retraite sportive d’une association existante ou d’un organisme à but non lucratif vis à vis de la FFRS :

Lorsque se crée une section sportive au sein d’une association existante non affiliée à la FFRS ou d’un organisme à but non lucratif, les responsables de cette association ou de cet organisme s’engagent à respecter l’esprit et la lettre de cette charte à savoir :

- Prendre connaissance des statuts et règlement intérieur de la FFRS et en accepter la teneur ;
- Reconnaître statutairement ou à défaut, par la décision de l’Assemblée Générale ou du conseil d’administration, la création et l’affiliation de cette section et de ses membres à la FFRS ;
- Accepter qu’au sein de l’association ou de l’organisme soient proposées des activités physiques et sportives reconnues par la FFRS, en plus des activités qui lui sont propres ;
- Nommer ou élire le responsable de cette section - licencié à la FFRS - devenant, sous l’autorité de son président, l’interlocuteur privilégié de la FFRS ou de ses représentants ;
- Prendre des licences pour tous les membres participant aux activités fédérales (sportives, séjours, formation) ;
- Délivrer les autres titres de participation (carte sport senior santé® découverte) ;
- Encourager les adhérents licenciés qui le souhaitent à suivre le cursus de formation pour devenir animateur fédéral afin de garantir la sécurité des pratiquants et respecter les règles d’encadrement des activités sportives ;

Statuts AGE 08102020

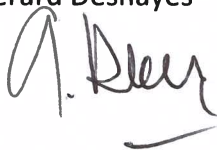
- Participer à la vie du Comité Départemental de la Retraite sportive (CODERS), assemblées générales et instances dirigeantes, à ses manifestations diverses.

Tous les adhérents à jour de leur cotisation (titulaires de la licence) bénéficieront :

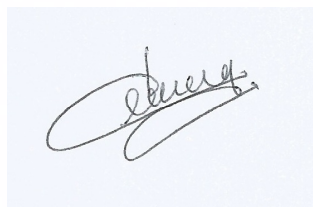
- de la couverture d'assurance Responsabilité civile et Individuelle accident relevant du contrat souscrit par la FFRS ;
- de la formation d'animateur et le cas échéant d'instructeur ;
- des avantages consentis par les partenaires de la FFRS à ses adhérents dans le cadre des séjours de groupe ou individuels dans les villages de vacances ;
- des revues éditées par la FFRS et ses structures.

La section ainsi créée bénéficie de l'agrément Jeunesse et Sports attribué aux structures affiliées à la FFRS.

Le Président,
Gérard Deshayes



Le Secrétaire générale,
Claude Deraisin



Statuts AGE 08102020